

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 mai 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf mai, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur Dominique MANACH, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice vingt-trois conseillers municipaux, dont 18 présents.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 11 mai 2016 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 11 mai 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BREVET Marie-Thérèse, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, MANACH Dominique, MAROT Bernard-Pascal, MOTHES Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie .

Absents excusés : BOUCHEREL Dominique (pouvoir à Mme HELIOT), BRIAND Patrick (pouvoir à Mme JANVIER), LEBRUN Delphine (pouvoir à D. TERRIER), LEJEUNE Martine (pouvoir à M.MANACH), LOQUET Tony (pouvoir à M. ESNAULT)

❖ Vérification du quorum par le Maire (ou son représentant)

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	18
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

❖ **Nomination secrétaire de séance : M. J-Y ESNAULT**

❖ **Approbation PV du conseil municipal du 21 avril 2016**

M. FONTAINE intervient sur 2 pts :

- Sur la délibération n°2016-29 : il souhaite que soit précisé que c'est par le PV du conseil municipal précédent qu'il avait été informé qu'une estimation avait été faite auprès de France Domaine pour le local commercial.

- Sur la délibération n°2016-30 relatif à l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols : il précise qu'il y a une erreur d'écriture dans le tableau ; il conviendrait d'ajouter qu'un PC vaut un équivalent PC. Sur le fond : l'article 8 de la convention ne correspond pas strictement à la délibération. Mme KERMARREC indique que, de mémoire, il y avait eu une erreur dans la délibération de la CCLS, qui avait fait l'objet d'une rectification.

M. BIDAUD précise qu'il convient d'ajouter le vote contre de Mme ROCHETEAU sur la délibération concernant le personnel car il avait reçu procuration de sa part.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

❖ **Points nécessitant une délibération :**

INSTANCES

Délibération n°2016-36 : Décision sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et de Cœur d'Estuaire - Nomenclature n°5.7.2

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-43-1,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de Loire Atlantique arrêté le 7 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 portant projet du périmètre de la fusion des communautés de communes de Cœur d'Estuaire et de Loire et Sillon,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes de Cœur d'Estuaire et de Loire et Sillon.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant projet du périmètre de la fusion des communautés de communes de Cœur d'Estuaire et de Loire et Sillon.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 2 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet du périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée, aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique (CDCI).

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra, dans ce cadre, entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Il précise le nom des communes de Cœur d'Estuaire : Cordemais, Saint-Etienne de Monluc et le Temple de Bretagne.

Il propose d'approuver ce projet.

M. MOTHES indique que son groupe va voter favorablement ; il souhaite apporter quelques remarques : il rappelle la réunion commune aux 2 intercommunalités à laquelle les conseillers municipaux étaient conviés. Le processus de fusion appelle un certain nombre de questions. Il va y avoir des choix à faire. Il souhaite attirer l'attention sur ces choix :

1- le nombre de conseillers communautaires : 1^{er} choix : 36 conseillers soit 3 pour Malville au lieu des 5 actuels.

2^{ème} choix possible : passer à 45 avec un nombre de vice-présidents plus important : jusqu'à 13.

Son groupe est favorable à la conception extensive soit à 45 ce qui permet la plus large représentation. Un maximum d'élus doit être concerné par cette nouvelle communauté de communes.

Il serait intéressant que cette question soit mise en débat.

2- le nombre de conseillers qui participent aux commissions : à Cœur d'Estuaire, seuls les conseillers communautaires participent aux commissions alors que le fonctionnement de la CCLS permet une participation des conseillers municipaux aux commissions intercommunales. Ce choix permet aux conseillers municipaux d'être davantage intégrés.

3- le conseil de développement de la CCLS permet à des habitants de débattre de sujets d'intérêt communautaire.

Dans cette nouvelle intercommunalité, il est important qu'un maximum de citoyens puisse être impliqué : il s'agit d'un enjeu démocratique.

Des remarques ont été faites sur les difficultés de l'entrée de Malville dans la CCLS ; il est important que l'entrée de Malville dans cette nouvelle intercommunalité se fasse avec tout son poids et l'implication de la plus grande partie du conseil municipal.

M. MANACH indique que le fonctionnement de la CCCE est bien différent car il s'agit d'un fonctionnement à 3 communes. Le poids démographique de la CCLS va aider Malville à prendre une place dans la future intercommunalité.

M. MAROT indique qu'effectivement le fonctionnement à 3 est plus facile : les décisions se prennent très rapidement.

Dans la CCLS, il y a discussion, opposition : c'est une autre culture. Il faut que la fusion se fasse bien et il ne faut pas que l'une ou l'autre impose son fonctionnement. Il y a un gros problème, c'est qu'il n'y a que 6 mois pour mettre en place cette nouvelle intercommunalité. Même s'il y a des compétences similaires, à l'intérieur, il y a des sous-chapitres qui ne

sont pas les mêmes. La répartition de l'argent ne se fait pas de la même manière ; les communes de Cœur d'Estuaire ont notamment une DSC plus importante. Il peut y avoir des interrogations d'autant qu'ils n'étaient pas très « chauds » pour venir. Le fonctionnement leur convenait parfaitement d'où la difficulté de changer.

M. MAROT préférerait avoir le maximum de conseillers ; il s'agit de son avis personnel.

M. MANACH indique que ce qui est beaucoup revenu, concernant cette fusion, c'est la manière de faire du Préfet qui a imposé les choses.

L'idéal, indique M. MAROT, serait de monter les compétences vers le haut mais la question financière va se poser. Est concernée notamment la compétence enfance-jeunesse. Sur le long terme, en matière financière, il y a des interrogations.

M. BIDAUD n'est pas contre la fusion mais il rappelle que, lorsque la CCLS s'est créée, Malville avait souhaité aller vers Cœur d'Estuaire or le Préfet avait imposé que Malville aille avec la CCLS.

De plus, sur 5 conseillers communautaires élus démocratiquement, il n'en restera que 3.

M. MAROT ajoute qu'il s'agit d'un nouveau type d'élection et que, même à 45, il ne restera que 4 conseillers communautaires sur les 5.

M. MOTHES souhaiterait que ces points soient abordés en conseil municipal, même sans vote, et ce avant le 1^{er} janvier prochain.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

APPROUVE, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2019-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de Cœur d'Estuaire et de Loire et Sillon, tel qu'arrêté par le préfet de Loire-Atlantique le 25 mars 2016.

FINANCES

Délibération n°2016-37 : -Décision modificative n°1 au Budget principal - Nomenclature n°7.1.3.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2322-1

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Il convient de procéder, suite à l'adoption du budget primitif pour le budget principal, à des régularisations comptables, suite à :

- Une remarque de la Préfecture qui rappelle que le montant des dépenses imprévues est plafonné par le Code général des collectivités territoriales, d'où un virement de 400.000 € du chapitre 020 vers le chapitre 023 ;
- Une remarque de la Trésorerie qui indique que le produit des cessions (174 500 €) doit figurer, au stade des prévisions budgétaires, en Investissement, au chapitre 024 même si, lors de la réalisation de la cession, cette recette sera enregistrée en Fonctionnement ; il y a donc lieu de transférer cette recette prévisionnelle du Fonctionnement vers l'Investissement. L'équilibre de la décision modificative se fait en diminuant le virement à la section d'Investissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
77	7788	Produits exceptionnels divers		174 500		
	023	Virement à la section d'investissement		174 500		
	021	Virement de la section de fonctionnement				174 500
	024	Produits des cessions d'immobilisation			174 500	

020	Dépenses imprévues			400 000
23	2313	Constructions		400 000
	TOTAL		0	0

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :
- ADOPTE, à l'unanimité, la décision modificative n°1 du budget primitif du budget principal

URBANISME

Délibération n°2016-38 : Rétrocession de la voirie du lotissement SAMO « La Couperie » (avenue des peupliers) dans le domaine public communal - Nomenclature n°3.5.1.

Monsieur ESNAULT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le plan de rétrocession de la voirie,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le classement de la voie n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

CONSIDERANT que le classement des voies est de nature à ouvrir le quartier sur la ville et à uniformiser la gestion de l'espace public,

CONSIDERANT que les frais de division, d'actes sont à la charge du bailleur social, la SAMO, et que les coûts de remise en état de la voirie ont été assurés par la SAMO.

Il est proposé au Conseil Municipal de (d'):

- **ACQUERIR à l'amiable, à compter de la signature des procès verbaux de réception de travaux de voirie, la voirie du lotissement de la SAMO dénommée Avenue des Peupliers conformément au plan de rétrocession annexé à la présente délibération à savoir, la parcelle AH 214 d'une superficie de 1579 m² issue de la division de la parcelle AH 22**
- **CLASSER, après acquisition, la voirie dans le domaine public communal.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'opération.**

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Mme LERAT souhaite dire au conseil municipal que cette avenue des peupliers a fait l'objet de plusieurs délibérations :

- le 12/09/1986 : la commission voirie s'était déplacée et le conseil municipal avait décidé de classer cette voie dans le domaine public. Pour les gens qui y habitaient, il était clair que cela avait été fait.
- le 18/12/1992 : la délibération concernait un certain nombre de voies. Il y a eu une délibération également en 1993 concernant les espaces verts.

M. ESNAULT apporte un complément d'information : plusieurs délibérations d'intention ont été prises mais les dossiers ne sont jamais allés au bout. D'autres dossiers sont également en souffrance, celui du Bois Renard notamment.

M. FONTAINE demande si cette voie appartient à la SAMO ou à la copropriété. M. ESNAULT répond qu'elle appartient à la SAMO. Les propriétaires passent donc en domaine privé. M. ESNAULT indique que les propriétaires pensent que la voirie appartient à la commune.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,

- Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d' (DE) :

- **ACQUERIR** à l'amiable, à compter de la signature des procès verbaux de réception de travaux de voirie, la voirie du lotissement de la SAMO dénommée Avenue des Peupliers conformément au plan de rétrocession annexé à la présente délibération à savoir, la parcelle AH 214 d'une superficie de 1579 m² issue de la division de la parcelle AH 22
- **CLASSER**, après acquisition, la voirie dans le domaine public communal.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'opération.



Délibération n° 2016-39 - Travaux d'éclairage public Centre bourg – convention financière avec le SYDELA

Monsieur ESNAULT expose :

Dans le cadre des travaux portant sur l'éclairage public, le SYDELA a transmis à la commune de Malville et suite à sa demande une proposition pour le renouvellement de l'éclairage dans le centre bourg.

Ces travaux consistent en :

- La mise en œuvre de points lumineux en remplacement sur poteaux existants, dans le centre bourg, pour un montant global de 12 471,96 € HT.

La commune de Malville ayant adhéré au SYDELA, ce dernier prend à sa charge une partie du coût des travaux, à savoir 52 % du montant HT des travaux, ainsi qu'une subvention spécifique de 2 400 € pour 16 des 18 points lumineux remplacés. En effet, il est procédé au renouvellement de luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure.

L'estimation de la participation financière de la commune est donc de 6082,41 €, TVA incluse.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. FONTAINE demande à quoi correspond le centre bourg : M. ESNAULT répond que la majorité des points lumineux se situe rue du Pressoir, derrière le restaurant scolaire et 2 rue de la Merlerie. Une maison n'est pas éclairée en allant vers le CTM.

Mme THEBAUT demande quelles ampoules vont être installées. M. ESNAULT répond qu'il s'agit d'ampoules nouvelle génération même s'il ne s'agit pas de LED car le retour sur investissement est trop long. Il est très important de gérer l'amplitude horaire.

En la matière, la meilleure économie, c'est l'énergie que l'on ne dépense pas.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré

A l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le SYDELA, l'accord de participation financière et la convention relative aux travaux énoncés ci-dessus.

Travaux d'éclairage public complexe sportif Serge Plée – SYDELA

La commune est, pour le moment, sur ce dossier, au stade de l'étude de faisabilité ; il s'agit de donner un accord pour le lancement de l'étude d'exécution, ce qui ne nécessite pas finalement de délibération

M. ESNAULT précise que ce dossier reviendra en conseil municipal, après avoir été étudié en commission, lorsque le coût des travaux sera connu.

M. MANACH indique qu'il s'agit de régler le problème d'éclairage. Mme ROCHETEAU indique que c'est dangereux ; Mme CHIRON confirme et indique qu'elle a eu plusieurs remarques en ce sens.

Les bornes de recyclage devront également être éclairées.

Mme ROCHETEAU informe qu'il y a des salles de classe de l'école orange Bleue qui restent allumées, y compris sur des week-ends.

Mme JANVIER indique que M. BRIAND a fait remonter l'information à plusieurs reprises.

La séance est levée à 21H00.

Le secrétaire de séance,

Jean-Yves ESNAULT.

A l'issue du conseil municipal, il a été procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2017.